Document:-
**A/CN.4/SR.2188**

**Compte rendu analytique de la 2188e séance**

sujet:
**Droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
**1990, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International*
*(http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm)*

Copyright © Nations Unies

les effets préjudiciables que l'introduction d'espèces étrangères ou nouvelles peut causer au milieu marin, c'est-à-dire à l'environnement, il n'en va pas de même à l'article 24. Le texte de l'article devrait donc préciser qu'il s'agit d'effets préjudiciables « à l'environnement d'autres États du cours d'eau ». M. Yankov n'insiste pas pour que l'on ajoute les mots « séparément ou conjointement » à l'article 24, mais il pense qu'il faut expliquer, dans le commentaire, pourquoi ils ne sont pas repris dans l'article, de crainte que l'on n'y voie une omission. M. Yankov estime d'ailleurs qu'on pourrait supprimer ces mots dans les autres articles : les États ne peuvent agir autrement que « séparément ou conjointement », et les mots en question ne font qu'alourdir le texte.

83. M. ARANGIO-RUIZ insiste pour qu'il soit fait mention de l'environnement à l'article 24, d'abord parce que cela a été fait dans d'autres articles, et ensuite en raison du lien entre l'article 24 et l'article 25.

84. M. MAHIOU (Président du Comité de rédaction) dit que si l'environnement est explicitement mentionné au paragraphe 2 de l'article 23, c'est parce qu'il s'agit d'une disposition relative à la pollution en général. L'article 24, lui, vise une situation bien particulière : l'introduction d'espèces étrangères ou nouvelles, dont on voit mal les effets possibles sur l'environnement. De plus, le dommage à l'environnement entre dans la notion d'« effets préjudiciables ». Mais le Président du Comité de rédaction ne s'opposera pas à ce qu'on mentionne l'environnement à l'article 24, si les membres de la Commission le souhaitent.

85. Par ailleurs, si, comme l'a dit M. Al-Qaysi, l'article 24 est une disposition nouvelle, la question dont il traite a été discutée par le Rapporteur spécial dans son quatrième rapport (A/CN.4/412 et Add.1 et 2) et a fait l'objet d'un débat à la Commission, qui a alors conclu à la nécessité d'un article distinct en la matière.

86. M. KOROMA demande à M. Arangio-Ruiz de ne pas insister pour que l'on mentionne explicitement l'environnement à l'article 24.

87. Par ailleurs, il estime que le débat actuel prouve que la Commission doit disposer du temps voulu pour examiner les rapports du Comité de rédaction. On ne peut exiger des membres de la Commission qu'ils adoptent des articles à la hâte.

88. M. AL-QAYSI et M. MAHIOU (Président du Comité de rédaction) proposent que la Commission reporte à la séance suivante toute décision sur l'article 24.

89. Le PRÉSIDENT dit que, sauf objection, il considérera que la Commission décide de remettre à la séance suivante toute décision sur l'article 24.

*Il en est ainsi décidé.*

*La séance est levée à 18 h 20.*

---

## 2188e SÉANCE

*Vendredi 6 juillet 1990, à 10 h 5*

*Président :* M. Jiuyong SHI

*Présents :* le prince Ajibola, M. Al-Baharna, M. Al-Qaysi, M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Barsegov, M. Beesley, M. Bennouna, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. Francis, M. Graefrath, M. Hayes, M. Illueca, M. Koroma, M. Mahiou, M. McCaffrey, M. Njenga, M. Pawlak, M. Pellet, M. Sreenivasa Rao, M. Razafindralambo, M. Roucounas, M. Sepúlveda Gutiérrez, M. Thiam, M. Tomuschat.

---

### Droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation *(fin)* [A/CN.4/412 et Add.1 et 2[1], A/CN.4/421 et Add.1 et 2[2], A/CN.4/427 et Add.1[3], A/CN.4/L.443, sect. F, A/CN.4/L.445, ILC(XLII)/Conf.Room Doc.3]

[Point 6 de l'ordre du jour]

PROJETS D'ARTICLES PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION *(fin)*

ARTICLE 24 (Introduction d'espèces étrangères ou nouvelles)[4] *[fin]*

1. M. McCAFFREY (Rapporteur spécial) annonce que le Comité de rédaction propose un texte révisé pour l'article 24, qui se lit comme suit:

*« Article 24. — Introduction d'espèces étrangères ou nouvelles*

« Les États du cours d'eau prennent toutes les mesures nécessaires pour prévenir l'introduction d'espèces étrangères ou nouvelles dans un [système de] cours d'eau international, qui risquent d'avoir des effets préjudiciables pour l'écosystème du [système de] cours d'eau international, engendrant un dommage appréciable pour d'autres États du cours d'eau. »

2. L'article a été remanié pour répondre à l'observation faite par plusieurs membres de la Commission, selon laquelle le critère des « effets préjudiciables » à d'autres États du cours d'eau n'est pas compatible avec la référence, dans d'autres d'articles, au « dommage appréciable » occasionné à ces États. On ne voyait pas clairement, à la lecture du texte précédent, lequel des deux critères était en cause. On a fait aussi observer qu'il faudrait faire allusion à l'écosystème. L'introduction d'espèces étrangères de flore ou de faune peut avoir des conséquences extrêmement nuisibles pour l'écosystème des États du cours d'eau; ainsi, la jacinthe d'eau, envahissante, est une espèce particulièrement virulente qui

---

[1] Reproduit dans *Annuaire... 1988*, vol. II (1re partie).
[2] Reproduit dans *Annuaire... 1989*, vol. II (1re partie).
[3] Reproduit dans *Annuaire... 1990*, vol. II (1re partie).
[4] Pour le texte, voir 2187e séance, par. 64.

anéantit toute vie dans les eaux environnantes. De plus, de nouvelles espèces créées au moyen de la biotechnologie peuvent causer des ravages dans l'écosystème : aux États-Unis d'Amérique et au Canada, des navires en provenance d'autres régions du monde ont ramené sur leurs coques un certain type de moule, qui se reproduit actuellement dans les Grands Lacs, au détriment de l'écosystème. En évoquant le « dommage appréciable pour d'autres États du cours d'eau », le nouveau texte tient compte de ces situations, tout en respectant les principes fondamentaux du projet. L'article 24 révisé correspond aussi à l'obligation faite, à l'article 22, de protéger et de préserver les écosystèmes des cours d'eau internationaux, ainsi qu'à l'obligation faite, à l'article 8, de ne pas causer de dommages appréciables.

3. M. PAWLAK se demande si le « dommage appréciable » pour d'autres États du cours d'eau peut découler uniquement des effets préjudiciables causés à l'écosystème, par des espèces étrangères ou nouvelles. Les États du cours d'eau peuvent-ils subir d'autres dommages ?

4. M. McCAFFREY (Rapporteur spécial) dit que, tel qu'il est actuellement libellé, l'article 24 s'appliquera à toutes les situations auxquelles il peut penser. Il ne connaît aucun cas de dommage à un État du cours d'eau, qui ne serait lié ou dû à un dommage causé à l'écosystème.

5. M. MAHIOU (Président du Comité de rédaction) pense que le souci de M. Pawlak est de préserver un lien entre les effets préjudiciables à l'écosystème et le dommage appréciable pour un État du cours d'eau.

6. Le PRÉSIDENT déclare que s'il n'entend pas d'objections, il considérera que la Commission décide d'adopter à titre provisoire le texte révisé de l'article 24, proposé par le Comité de rédaction (*supra* par. 1).

*Il en est ainsi décidé.*

*L'article 24 est adopté.*

ARTICLE 25 (Protection et préservation du milieu marin)

7. M. MAHIOU (Président du Comité de rédaction) présente le texte proposé par le Comité de rédaction pour l'article 25, qui se lit comme suit :

***Article 25. — Protection et préservation du milieu marin***

**Les États du cours d'eau, séparément ou conjointement, prennent toutes les mesures se rapportant à un [système de] cours d'eau international qui sont nécessaires pour protéger et préserver le milieu marin, y compris les estuaires, en tenant compte des règles et normes internationales généralement acceptées.**

8. En élaborant l'article 25, qui correspond au paragraphe 2 du projet d'article 17 [18] initialement présenté par le Rapporteur spécial[5], le Comité de rédaction a pris soin de ne pas sortir des limites du sujet. Il s'est penché sur le lien entre les cours d'eau internationaux et le milieu marin, et a donc entièrement laissé de côté les obligations, au regard du milieu marin, des États qui ont, sur leur territoire, des cours d'eau non internationaux se déversant dans la mer. Il était, certes, conscient que les obligations prévues par le droit de la mer ne sont pas automatiquement transposables au droit des cours d'eau internationaux, puisque ceux-ci relèvent entièrement de la souveraineté des États. Cela dit, le Comité a estimé que, puisque les cours d'eau sont la source principale de pollution du milieu marin, il était indispensable d'inclure dans le projet une disposition définissant les obligations des États du cours d'eau en matière de protection du milieu marin.

9. Le Comité de rédaction a modifié le libellé proposé par le Rapporteur spécial, de manière à faire porter l'accent principal non pas sur le milieu marin, mais sur le cours d'eau lui-même, vu sous l'angle de son interdépendance avec le milieu marin. L'obligation énoncée n'est donc plus une obligation de protéger le milieu marin, mais une obligation de prendre les mesures se rapportant au cours d'eau, qui sont nécessaires pour protéger le milieu marin.

10. Pour le reste, l'effort du Comité de rédaction a essentiellement porté sur la simplification. Le Comité est convenu que, puisque la formule « toutes les mesures... qui sont nécessaires » a une portée tout à fait générale, les mots « y compris des mesures préventives, correctives et de contrôle » pouvaient être éliminés sans dommage. Le Comité a également supprimé les mots « et sur une base équitable », eu égard au fait que le paragraphe 2 de l'article 6 prévoit la participation des États du cours d'eau à la protection du cours d'eau international « de manière équitable et raisonnable ». Il est toutefois entendu qu'il sera précisé, dans le commentaire, que l'obligation prévue à l'article 25 est fonction, d'une part, du degré de responsabilité des États du cours d'eau pour le dommage causé au milieu marin, et, d'autre part, de leurs possibilités économiques et techniques.

11. Le Comité de rédaction a repris le concept de protection et de préservation qu'il avait adopté à l'article 22 et qui était emprunté à l'article 192 de la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer. Il a remplacé l'expression « zones estuariennes » par « estuaires », qui est le terme couramment accepté, et il a supprimé la référence à la faune et à la flore marines, qu'il a jugée inutile puisqu'elles font incontestablement partie, l'une et l'autre, du milieu marin. Le Comité a également supprimé toute la fin du texte initial pour les raisons que son Président a exposées à propos de l'article 22 (voir 2187e séance, par. 11). Il a en revanche inséré la clause suivante : « en tenant compte des règles et normes internationales généralement acceptées », qui est empruntée au paragraphe 2 de l'article 211 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et qui prend en compte l'existence des multiples instruments régionaux ou universels ayant trait au milieu marin.

12. Le prince AJIBOLA dit qu'il faudrait remplacer l'expression « milieu marin » par une formule plus appropriée, afin de bien montrer que le projet d'articles porte sur les cours d'eau internationaux et non sur la mer. Par ailleurs, l'expression « y compris les estuaires » le tracasse quelque peu : son emploi pourrait amener à ajouter d'autres éléments encore. Il serait préférable de parler simplement d'environnement, terme qui s'entend de l'ensemble des éléments, dont les affluents et les estuaires.

[5] Voir 2187e séance, note 3.

13. M. McCAFFREY (Rapporteur spécial) dit que si l'expression « milieu marin » a été employée, c'est en vue de s'assurer que des mesures seront prises pour résoudre un problème qui ne cesse de s'aggraver : celui de la pollution du milieu marin par les cours d'eau, internationaux ou non, qui charrient des polluants susceptibles de pénétrer dans le milieu marin et de lui causer de sérieux dommages. Plusieurs conventions sur des mers régionales, ainsi que la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer imposent une obligation du même ordre. C'est pourquoi le Rapporteur spécial estime qu'il faudrait conserver l'expression. Quant à omettre la référence aux estuaires, on pourrait donner l'impression que l'article 25 ne s'applique pas aux zones estuariennes, lesquelles sont naturellement un terrain de reproduction essentiel pour de nombreuses espèces marines.

14. M. BEESLEY, faisant siennes les observations du Rapporteur spécial, dit que, s'agissant du développement du droit conventionnel et, pense-t-il aussi, du droit coutumier, il n'est plus possible de considérer tel ou tel aspect de l'environnement isolément de l'environnement dans son ensemble. Il est indispensable de tenir compte des rapports d'interaction complexes entre les systèmes fluviaux et le milieu marin, non seulement du point de vue scientifique et technique, mais aussi dans l'optique de l'humanité tout entière. C'est pourquoi il demande instamment au prince Ajibola de ne pas insister sur la question.

15. Le PRÉSIDENT dit que, en l'absence d'objections, il considérera que la Commission décide d'adopter à titre provisoire l'article 25, tel qu'il est proposé par le Comité de rédaction.

*L'article 25 est adopté.*

16. M. MAHIOU (Président du Comité de rédaction) indique que les articles 26 et 27 de la cinquième partie du projet, intitulée « Conditions dommageables et cas d'urgence », correspondent aux projets d'articles 22 et 23 que le Rapporteur spécial a présentés dans son cinquième rapport, en 1989[6]. Le Comité de rédaction a noté que si, à la Sixième Commission de l'Assemblée générale, la plupart des intervenants avaient approuvé l'orientation générale de ces projets d'articles, certains avaient estimé que la distinction entre les domaines d'application respectifs desdits articles ne ressortait pas assez clairement de leur intitulé. Pour répondre à cette critique, le Comité a modifié les titres et remanié le libellé des deux articles.

ARTICLE 26 (Prévention et atténuation des conditions dommageables)

17. Le texte proposé par le Comité de rédaction pour l'article 26 se lit comme suit :

CINQUIÈME PARTIE

CONDITIONS DOMMAGEABLES ET CAS D'URGENCE

***Article 26. — Prévention et atténuation des conditions dommageables***

**Les États du cours d'eau, séparément ou conjointement, prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir ou atténuer les conditions, résultant de causes naturelles ou de comportements humains, qui risquent d'être préjudiciables à d'autres États du cours d'eau, telles que les conditions liées aux inondations ou aux glaces, les maladies à transmission hydrique, l'envasement, l'érosion, l'intrusion d'eaux salées, la sécheresse ou la désertification.**

18. Le Comité de rédaction a adopté, pour introduire l'obligation mise à la charge des États du cours d'eau, la formule employée à l'article 25, à savoir : « Les États du cours d'eau, séparément ou conjointement, prennent toutes les mesures ». Il n'a pas retenu l'expression « sur une base équitable » qui figurait au paragraphe 1 du projet d'article 22, tel qu'il avait été initialement présenté par le Rapporteur spécial. Comme dans le cas de l'article 25, le Comité a noté que le concept de participation équitable sous-tendait l'ensemble du projet d'articles, et qu'en y faisant référence dans certains articles, mais non dans d'autres, on risquait de poser des problèmes d'interprétation. De plus, l'adverbe « conjointement » implique une responsabilité partagée, tandis que l'expression « prennent toutes les mesures appropriées » indique clairement que les États ne sont pas tenus d'aller au-delà de ce qui est approprié. Ces points seront développés dans le commentaire.

19. Le Comité de rédaction a remplacé les mots « risques, conditions dommageables et autres effets préjudiciables », qui avaient l'inconvénient de brouiller la distinction entre l'objet de l'article 26 et celui de l'article 27, par le mot « conditions », plus neutre, qui vise simplement un état de fait et a une portée tout à fait générale. Pour répondre aux préoccupations de certains représentants à la Sixième Commission, le Comité a ajouté les conditions résultant de comportements humains aux conditions résultant de causes naturelles. La formule « résultant de causes naturelles ou de comportements humains » indique que les conditions visées peuvent résulter soit de causes naturelles, soit de comportements humains, soit d'une combinaison des uns et des autres. La liste des conditions suit plus ou moins celle qu'avait proposée le Rapporteur spécial au paragraphe 1 du projet d'article 22. Toutefois, les mots « les inondations, les glaces » ont été remplacés par l'expression « les conditions liées aux inondations ou aux glaces », qui a une portée plus générale. Les références aux problèmes de drainage et aux obstructions à l'écoulement des eaux ont été supprimées, et la liste a été complétée par une référence aux maladies à transmission hydrique.

20. Le Comité de rédaction est naturellement conscient que la sécheresse et la désertification ont un lien moins direct avec le cours d'eau que les autres conditions visées dans l'article 26. Il a toutefois conservé la référence à ces deux facteurs, puisque les mesures de lutte contre la sécheresse et la désertification peuvent contribuer de façon appréciable à la conservation des cours d'eau et à une gestion plus efficace de ceux-ci.

21. Le projet d'article 22, présenté par le Rapporteur spécial, comportait deux autres paragraphes. Le paragraphe 2 dressait une liste indicative des mesures que de-

[6] Pour le texte des projets d'articles 22 et 23, présentés par le Rapporteur spécial dans son cinquième rapport et un résumé des débats de la Commission à ce propos au cours de sa quarante et unième session, voir *Annuaire... 1989*, vol. II (2e partie), p. 136 et suiv., par. 636 à 676.

vraient prendre les États du cours d'eau pour s'acquitter de leurs obligations. Certains membres ont estimé que le paragraphe 2 fournissait des indications utiles aux États du cours d'eau quant au type de mesures qu'il leur appartiendrait de prendre pour s'acquitter des obligations prévues par l'article. Le sentiment général a toutefois été que ces indications pouvaient être incorporées dans le commentaire et que le paragraphe n'était donc pas nécessaire.

22. S'agissant du paragraphe 3, le Comité de rédaction a noté qu'il avait pour objet de rappeler aux États du cours d'eau que les obligations énoncées dans l'article s'étendaient à la prévention des activités n'ayant qu'un lien indirect avec le cours d'eau, mais qui risquaient de causer un dommage aux États d'aval. Le Comité a toutefois été d'avis que l'obligation de prévention, énoncée à l'article 26, avait une portée très générale et qu'il n'y avait pas lieu d'en privilégier certains aspects. Il a donc également supprimé le paragraphe 3.

23. Le titre de l'article 26 reprend la terminologie employée dans le texte et n'appelle pas de commentaires.

24. Selon M. ARANGIO-RUIZ, bien que l'article 26 traite de situations d'urgence, il n'établit aucun lien entre l'urgence et le cours d'eau, ce qui donne l'impression que l'article s'appliquerait à n'importe quel cas d'urgence. Or, un tremblement de terre, par exemple, n'aurait rien à voir avec un cours d'eau. Il faudrait donc ajouter, dans la première partie de l'article, des précisions indiquant que ce qui est visé, c'est un cas particulier d'urgence, qui concerne le cours d'eau.

25. M. CALERO RODRIGUES propose, pour répondre à ce souci, d'insérer les mots « qui concernent un cours d'eau international et » entre « comportements humains, » et « qui risquent d'être ».

26. Le prince AJIBOLA serait reconnaissant au Président du Comité de rédaction de lui donner des précisions sur l'emploi, dans le contexte de la référence aux causes naturelles et aux comportements humains, des termes « mesures appropriées », qui lui semblent exiger un réexamen.

27. M. MAHIOU (Président du Comité de rédaction) dit que le libellé de l'article répond implicitement à l'observation faite par M. Arangio-Ruiz, mais qu'il serait peut-être bon d'apporter les éclaircissements voulus en incorporant l'amendement proposé par M. Calero Rodrigues.

28. Répondant au prince Ajibola, le Président du Comité de rédaction indique que les termes en question sont tirés de la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer et sont aussi couramment utilisés dans les conventions sur la pollution.

29. M. McCAFFREY (Rapporteur spécial) dit que la proposition de M. Calero Rodrigues ne lui pose aucune difficulté quant au fond, et constituerait peut-être une sauvegarde contre toute interprétation erronée des projets d'articles, au cas où ils seraient considérés isolément les uns des autres. Il va de soi que, vus dans le contexte du projet dans son ensemble, les cas d'urgence en question concernent les cours d'eau. Ainsi, de nombreuses dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ne font pas expressément référence à la mer, sans pour autant soulever de difficultés.

30. Quant à l'observation du prince Ajibola, le Rapporteur spécial explique que l'expression « mesures appropriées » a pour objet d'assouplir quelque peu l'obligation énoncée : peut-être ne peut-on pas prévenir une inondation, il n'empêche que des mesures raisonnables doivent être prises à cet effet.

31. M. Sreenivasa RAO dit que l'explication donnée par le Rapporteur spécial, à savoir qu'il s'agit d'assouplir l'obligation, dissipe quelque peu ses craintes au sujet de l'article 26. Cela dit, certains États n'auront peut-être pas toujours les moyens de faire face aux conditions envisagées dans l'article, la sécheresse et la désertification en particulier. Pour tenir compte de cette éventualité, il suggère de remplacer le terme « appropriées » par « possibles ». Au cas où sa suggestion créerait trop de difficultés, peut-être pourrait-on apporter les explications voulues dans le commentaire.

32. M. PAWLAK ne s'opposera pas à la proposition de M. Calero Rodrigues, mais ne juge pas utile cette modification, qui rendrait indispensable l'adjonction d'une formule analogue dans tous les articles pertinents. L'article 26 contient déjà deux références aux États du cours d'eau, ce qui devrait suffire.

33. M. Pawlak comprend le désir de M. Sreenivasa Rao d'assouplir l'obligation, mais n'approuve pas son idée de remplacer « mesures appropriées » par « mesures possibles », expression qui est trop subjective et ne se rapporte qu'au point de vue de l'État concerné. Il suggère de dire « mesures appropriées dans les conditions existantes ».

34. Pour M. BARSEGOV, il est inutile de compliquer un texte qui est parfaitement clair tel qu'il est. De toute évidence, les États du cours d'eau ne sont pas appelés à prévenir un tremblement de terre, mais le cas échéant ils doivent se prêter mutuellement assistance pour empêcher des pertes de vies humaines, des inondations et d'autres dommages.

35. M. ARANGIO-RUIZ dit qu'avec l'adjonction de deux ou trois mots, le texte des articles 26 et 27 gagnerait en clarté sans en être alourdi pour autant.

36. Le prince AJIBOLA dit qu'il a toujours eu des doutes quant à l'emploi du terme « appropriées ». Le Rapporteur spécial ne pourrait-il pas envisager d'employer le terme « raisonnables » dans le commentaire ?

37. M. McCAFFREY (Rapporteur spécial) peut comprendre que le terme « raisonnables » soit préférable dans un contexte de « common law », mais tel n'est pas le cas dans les pays de droit romain. Le terme « possibles » est ambigu, parce qu'il risque d'être interprété comme signifiant qu'un État doit faire tout son possible, quoi qu'il lui en coûte, alors que l'expression « mesures appropriées » peut s'adapter aux circonstances. Comme le terme « appropriées » a déjà été employé dans d'autres conventions, il convient de le conserver et d'en expliquer le sens dans le commentaire.

38. M. Sreenivasa RAO dit que, malgré les réserves que lui inspire l'emploi du terme « appropriées », il est disposé à retirer sa proposition. Il tient néanmoins à faire observer qu'il est techniquement difficile, pour un pays en développement, d'adopter des mesures de prévention, dont le coût dépasse souvent ses moyens; il peut faire ce qui est possible à cette fin, et il aura alors besoin de

l'aide d'autres États. Mais il lui est impossible de prendre toutes les mesures préventives demandées par l'article 26. L'idée, c'est que les États feront ce qu'ils peuvent.

39. M. MAHIOU (Président du Comité de rédaction) juge l'expression « mesures appropriées » moins restrictive que l'expression « mesures nécessaires » employée dans la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer. Le terme « possibles » est ambigu. Le Comité de rédaction a aussi envisagé d'employer le terme « raisonnables », mais s'est prononcé en faveur d'« appropriées ». Le Président du Comité de rédaction n'est pas opposé à la proposition de M. Calero Rodrigues (*supra* par. 25), mais la juge inutile.

40. Le Président du Comité de rédaction indique que, dans le texte français, il faudrait remplacer le mot « préjudiciables » par « dommageables », de façon à aligner le texte de l'article sur son intitulé.

41. M. BENNOUNA pense, comme le Rapporteur spécial, que l'ajout proposé par M. Calero Rodrigues est inutile et alourdirait le texte. Les articles d'une convention sont lus dans leur contexte.

42. Le prince AJIBOLA souscrit au point de vue de M. Bennouna, d'autant plus qu'il faudrait, le cas échéant, apporter une modification analogue à travers tout le projet.

43. M. MAHIOU (Président du Comité de rédaction) croit comprendre que M. Calero Rodrigues retire sa proposition.

44. M. PELLET, se référant au texte français, exprime des réserves quant à la première utilisation du terme « conditions ». De plus, le même terme est répété dans la phrase, ce qui est maladroit. Il suggère donc de remplacer la seconde occurrence de « conditions » par « celles ».

45. M. MAHIOU (Président du Comité de rédaction) explique que le terme « conditions » est répété parce que, aussi maladroit que ce soit, cela évite toute ambiguïté. En remplaçant la seconde occurrence de « conditions » par le pronom « celles », on risque de faire croire que ce dernier a les « causes naturelles » pour antécédent.

46. M. Sreenivasa RAO fait observer que la règle juridique applicable pour faire jouer les rapports entre les États du cours d'eau réside dans le « dommage appréciable ». Il n'est pas opposé à l'expression « préjudiciables à d'autres États du cours d'eau », étant entendu que le seuil juridique est le même que celui fixé d'un bout à l'autre du projet, à savoir le dommage appréciable.

47. M. PELLET suggère de remplacer la première occurrence du mot « conditions » dans le texte français par « effets ».

48. M. McCAFFREY (Rapporteur spécial) craint que la proposition de M. Pellet ne crée une confusion entre les articles 26 et 27. L'expression « conditions dommageables » est couramment utilisée dans le domaine de la gestion des cours d'eau internationaux. L'article 26 a précisément pour objet de traiter de ces conditions. Les États du cours d'eau doivent faire preuve de vigilance à l'égard de ces conditions, qui n'apparaissent pas tout d'un coup, mais se développent souvent petit à petit, comme c'est le cas de l'envasement et de l'intrusion d'eau salée. C'est pourquoi l'expression « qui risquent d'être dommageables » a été retenue. C'est naturellement l'effet qui est dommageable, mais la condition est, pour ainsi dire, un effet en soi.

49. M. BENNOUNA, se référant au texte français, suggère de remplacer les mots « résultant de » par « liées à des », et les mots « telles que » par « concernant ».

50. Le prince AJIBOLA dit que le problème ne se pose pas dans le texte anglais.

51. M. MAHIOU (Président du Comité de rédaction) reconnaît qu'il s'est posé un problème de rédaction pour le texte français à propos du terme « conditions », que l'on a conservé faute de solution plus satisfaisante. Si l'on remplaçait ce terme par « effets », le texte français ne serait plus aligné sur l'anglais. Le Président du Comité de rédaction suggère de laisser le texte tel quel pour l'instant; le Comité de rédaction s'efforcera de trouver une meilleure formule en deuxième lecture.

52. M. ILLUECA fait observer que si, dans l'original anglais, on emploie le terme *conditions* à l'article 26, et le terme *situations* à l'article 27, en revanche on trouve, dans le texte espagnol des deux articles, le même terme, à savoir *situaciones*. Le Comité de rédaction devrait corriger cette anomalie.

53. M. MAHIOU (Président du Comité de rédaction) dit que, s'agissant des textes anglais et français, le Comité de rédaction a jugé qu'il convenait d'employer le terme « situations » à l'article 27 (Cas d'urgence). Le terme « conditions », employé à l'article 26 où il est question de « conditions dommageables » qu'il s'agit de prévenir ou d'atténuer, a un sens quelque peu différent. Personnellement, le Président du Comité de rédaction serait enclin à préférer le terme « facteurs » au terme « conditions » en français. Dans l'ensemble, le mieux serait de conserver le libellé actuel, qui pourra être amélioré en deuxième lecture.

54. M. PELLET dit qu'en français le terme « facteurs » serait utile dans le cas de l'expression « liés aux inondations ou aux glaces », mais qu'il juge acceptable le terme « conditions » qui s'y rattache actuellement. Par contre, il a des objections à l'emploi du terme « conditions » dans le texte français du membre de phrase suivant : « Les États... prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir ou atténuer les conditions », où il recommande l'emploi du mot « effets ».

55. M. McCAFFREY (Rapporteur spécial) dit que la rédaction de l'article 26 s'est révélée très difficile, parce qu'il s'agissait de couvrir des types très différents de conditions et d'effets dans une seule disposition. L'idée est d'éviter d'avoir à élaborer un grand nombre d'articles, puisque le projet doit servir d'accord-cadre. L'article 26 exige des États du cours d'eau qu'ils prennent toutes les mesures appropriées pour mettre fin aux effets dommageables à d'autres États — effets qui peuvent découler d'une multitude de conditions. En fait, l'article ne mentionne que certaines de ces conditions et ce, à titre d'exemple. Le Rapporteur spécial n'est pas partisan de remplacer « conditions » par « effets », car ce serait faire de l'article une disposition beaucoup trop générale. C'est pourquoi il recommande de s'en tenir au terme « conditions ».

56. M. FRANCIS fait observer que les conditions et les effets se conjuguent. C'est un fait que le comporte-

ment humain peut produire des conditions — et pas seulement des effets — dommageables à d'autres États, qui appellent l'adoption de mesures appropriées. C'est pourquoi M. Francis suggère de faire référence à la fois aux conditions et aux effets dans le membre de phrase qui se lit actuellement comme suit : « Les États... prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir ou atténuer les conditions ».

57. S'agissant de la procédure, M. Francis demande instamment que la Commission laisse au Comité de rédaction le soin de régler les questions de rédaction.

58. M. DÍAZ GONZÁLEZ dit que les membres de langue espagnole de la Commission se réservent le droit, pour tous les articles, de soumettre au secrétariat leurs suggestions tendant à aligner le texte espagnol sur les textes anglais et français, et à apporter au texte espagnol toutes les corrections nécessaires.

59. Le PRÉSIDENT dit que les articles seront adoptés compte tenu de la réserve concernant le texte espagnol; il en sera de même pour ce qui est des textes arabe, chinois et russe.

60. S'il n'entend pas d'objections, le Président considérera que la Commission décide d'adopter provisoirement l'article 26, tel qu'il est proposé par le Comité de rédaction, étant entendu que le Rapporteur spécial précisera, dans le commentaire, les points qui ont suscité des observations au cours du débat.

*Il en est ainsi décidé.*

*L'article 26 est adopté.*

ARTICLE 27 (Cas d'urgence)

61. M. MAHIOU (Président du Comité de rédaction) présente le texte proposé par le Comité de rédaction pour l'article 27, qui se lit comme suit :

*Article 27. — Cas d'urgence*

**1. Aux fins du présent article, le terme « urgence » s'entend des situations qui causent, ou menacent de façon imminente de causer un dommage grave aux États du cours d'eau ou à d'autres États, et qui sont brusquement provoquées par des causes naturelles, telles que les inondations, la débâcle, les éboulements ou les tremblements de terre, ou des comportements humains, comme dans le cas d'accidents industriels.**

**2. Tout État du cours d'eau informe sans délai et par les moyens les plus rapides disponibles les autres États qui risquent d'être touchés, ainsi que les organisations internationales compétentes, de toute situation d'urgence survenant sur son territoire.**

**3. Tout État du cours d'eau sur le territoire duquel survient une situation d'urgence prend immédiatement, en coopération avec les États qui risquent d'être touchés et, le cas échéant, les organisations internationales compétentes, toutes les mesures possibles en pratique, dictées par les circonstances, pour prévenir, atténuer et éliminer les conséquences dommageables de la situation d'urgence.**

**4. En cas de nécessité, les États du cours d'eau élaborent conjointement des plans d'urgence pour faire face aux situations d'urgence, en coopération, le cas échéant, avec les autres États qui risquent d'être touchés et les organisations internationales compétentes.**

62. L'article 27 avait été initialement présenté par le Rapporteur spécial en tant que projet d'article 23 (Dangers et situations d'urgence provoqués par les eaux[7]). Lorsqu'il a examiné l'article, le Comité de rédaction a tenu compte d'un certain nombre d'observations, notamment de l'idée que les obligations énoncées à l'article 27 et celles prévues à l'article 26 se recoupaient. Il fallait donc faire une distinction nette entre elles. L'article 27 devait traiter spécifiquement et exclusivement des obligations des États dans les situations d'urgence. Il a été proposé aussi de simplifier le texte de l'article. Tenant compte de ces observations, le Comité, tout en conservant l'idée qui est à la base de l'article, a rédigé un nouveau texte grâce auquel l'article ne traite que des accidents soudains et inattendus qui appellent des mesures immédiates pour prévenir ou atténuer le dommage aux autres États.

63. En ce qui concerne le paragraphe 1, il a été convenu que l'expression « cas d'urgence » englobe tous les « dangers provoqués par les eaux », si bien qu'il n'y avait pas de raison d'employer deux expressions différentes. Le Comité de rédaction a donc opté pour l'expression « situations d'urgence » et défini le terme « urgence » au paragraphe 1. Il convient de noter que l'article ne s'applique pas uniquement aux situations d'urgence affectant les seuls États du cours d'eau. Certaines situations d'urgence, par exemple en cas de déversement d'hydrocarbures, ou d'introduction, dans un cours d'eau, de substances chimiques dangereuses et présentant un risque élevé, pourraient s'étendre à la mer et affecter aussi les États côtiers. C'est pourquoi il est question, au paragraphe 1, des urgences qui affectent les États du cours d'eau ou « d'autres États ». Les urgences peuvent être provoquées par des causes naturelles ou des comportements humains, et le comportement humain s'entend aussi bien des actions que des omissions. Le Comité de rédaction a pensé qu'il serait peut-être bon de transférer le paragraphe 1 à l'article 1er, relatif aux expressions employées, mais pour l'instant il le garde à l'article 27.

64. En vertu du paragraphe 2, un État du cours d'eau est tenu d'informer les autres États qui risquent d'être touchés, ainsi que les organisations internationales compétentes, de toute situation d'urgence. La notification doit être faite « sans délai et par les moyens les plus rapides disponibles ». Cette obligation s'impose de façon particulièrement pressante dans les situations d'urgence et c'est la première d'une série de mesures qu'un État du cours d'eau doit prendre en pareille situation.

65. Le paragraphe 3 traite des mesures qu'un État du cours d'eau est dans l'obligation de prendre, en coopération avec les autres États qui risquent d'être touchés, pour prévenir, atténuer et éliminer les conséquences dommageables de la situation d'urgence. Cette obligation est assortie de deux conditions : d'une part, les mesures doivent être « possibles en pratique », c'est-à-dire être faisables, exécutables et raisonnables; d'autre part, les mesures doivent être « dictées par les circonstances », c'est-à-dire justifiées par l'existence d'une situation d'urgence. Il faut également qu'il y ait coopération, le cas échéant, avec les organisations internationales compétentes.

66. Le paragraphe 4 traite d'une obligation différente, c'est-à-dire des plans d'urgence qui doivent être conçus avant qu'une situation d'urgence ne survienne. Conformément au paragraphe 4, les États du cours d'eau doi-

[7] Voir *supra* note 6.

vent élaborer conjointement des plans d'urgence au sujet des mesures à prendre en cas d'urgence. Compte tenu de l'environnement naturel d'un cours d'eau et du type d'utilisation qu'ils font de celui-ci, les États du cours d'eau sont à même de prévoir l'éventualité de certaines situations d'urgence et devraient donc pouvoir planifier la manière dont il convient de réagir à ces situations afin d'en prévenir ou d'en maîtriser les conséquences dommageables. Bien sûr, la responsabilité pour l'élaboration de ces plans incombe au premier chef aux États du cours d'eau. Toutefois, dans certaines circonstances, on peut envisager des situations d'urgence qui toucheraient aussi certains autres États. En pareil cas, ces États devraient également coopérer avec les États du cours d'eau. Il se peut aussi qu'il existe certaines organisations internationales compétentes pour telle ou telle situation d'urgence, ou pour ce qui touche un cours d'eau particulier : dans ce cas, ces organisations devraient, elles aussi, coopérer à l'élaboration de plans d'urgence. L'obligation des États du cours d'eau, énoncée au paragraphe 4, est limitée par l'expression « En cas de nécessité ».

67. Enfin, le titre de l'article a été modifié de façon qu'il corresponde à son contenu.

68. M. PELLET dit que la fin du paragraphe 1, qui se lit *as in the case of industrial accidents* en anglais, est libellée comme suit en français : « comme dans le cas d'accidents industriels », ce qui est maladroit. Il vaudrait mieux dire : « par exemple, en cas d'accident industriel ».

69. M. McCAFFREY (Rapporteur spécial) partage le point de vue de M. Pellet et dit que le texte anglais devrait se lire comme suit : *as for example in the case of industrial accidents*. La même modification devrait être apportée aux autres versions linguistiques.

*Les amendements de M. Pellet et du Rapporteur spécial sont adoptés.*

70. M. AL-BAHARNA suggère de supprimer, au paragraphe 1, le pronom relatif « qui » avant les mots « sont brusquement provoquées ». Le pronom est, en effet, inutile, car il figure déjà avant le verbe « causent ».

71. Après un bref échange de vues auquel participent M. McCAFFREY (Rapporteur spécial), M. FRANCIS, M. BEESLEY et M. HAYES, M. AL-BAHARNA dit qu'il n'insistera pas sur sa proposition.

72. M. Sreenivasa RAO dit qu'il n'a rien à redire au sujet du texte proposé pour l'article 27 ni des modifications d'ordre rédactionnel. Toutefois, il ne faut pas oublier que les pays en développement, notamment, ont besoin de pouvoir compter sur d'autres pays, plus riches d'expériences, ainsi que sur les organisations internationales, pour mettre au point des plans destinés à répondre à des situations d'urgence. Il peut s'agir, par exemple, d'accidents industriels à très grande échelle, alors que les ressources financières et techniques de la plupart des pays de la planète sont très limitées. Certains pays, en développement ou développés, ont l'expérience de tels incidents, et même s'ils ne sont pas eux-mêmes des États du cours d'eau, ils peuvent apporter une assistance précieuse aux États du cours d'eau pour faire face à pareilles catastrophes. Les organisations internationales compétentes ont naturellement des connaissances techniques utiles et la capacité de réunir des États, mais n'ont pas nécessairement les ressources financières et techniques voulues pour permettre aux pays en développement d'élaborer des plans d'urgence. Les États du cours d'eau devraient pouvoir tirer parti des ressources dont disposent d'autres États. Le commentaire de l'article 27 devrait donc évoquer la nécessité d'une coopération interétatique de cette nature.

73. M. McCAFFREY (Rapporteur spécial) dit qu'il serait difficile, au paragraphe 4, de prévoir une obligation juridique de coopération pour les États qui ne sont pas du cours d'eau. Dans la pratique des États, il est vrai que des États, qui ne sont pas du cours d'eau et qui sont souvent extérieurs au bassin hydrographique des États touchés, apportent une assistance concrète considérable. La Commission peut certainement préciser que cette assistance n'est pas exclue.

74. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'objections il considérera que la Commission décide d'adopter provisoirement l'article 27, avec les modifications proposées par M. Pellet et le Rapporteur spécial pour le paragraphe 1 (*supra* par. 68 et 69).

*Il en est ainsi décidé.*

*L'article 27 est adopté.*

## SIXIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL *(fin*)*

### ANNEXE II AU PROJET D'ARTICLES (Établissement des faits et règlement des différends)

75. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter la dernière partie de son sixième rapport (A/CN.4/427 et Add.1), à savoir le chapitre IV, qui contient les cinq articles de l'annexe II au projet.

76. M. McCAFFREY (Rapporteur spécial) exprime l'espoir que la Commission examinera à fond le chapitre IV de son sixième rapport (A/CN.4/427 et Add.1) lors de sa prochaine session. Le chapitre contient les articles 1 à 5 de l'annexe II du projet (Établissement des faits et règlement des différends), et il appartient à la Commission de décider si le projet doit effectivement comporter de telles dispositions. Lors de l'examen du projet d'articles relatif aux immunités juridictionnelles des États et de leurs biens, la Commission a décidé de ne pas y inclure de dispositions sur le règlement des différends. Elle a par contre estimé que le projet d'articles sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales devait être assorti d'un mécanisme de règlement des différends, soit dans le corps même du projet, soit dans une annexe ou dans un protocole facultatif.

77. Le règlement des différends constitue un aspect extrêmement important du sujet relatif aux cours d'eau internationaux, et l'établissement des faits est, à son tour, un élément essentiel du mécanisme de règlement des différends. Comme cela est expliqué dans l'introduction au chapitre IV de son rapport, les obligations énoncées dans les projets d'articles sont forcément de caractère très général. Il arrive souvent qu'un État du cours d'eau ait à

* Reprise des débats de la 2167e séance.

établir les faits pour s'acquitter de ces obligations. Le mécanisme d'établissement volontaire des faits, proposé dans l'annexe II, est censé servir de complément aux obligations de fond, énoncées dans le projet d'articles, pour aider les États du cours d'eau.

78. Il est expliqué dans les sections B à E du chapitre IV que, dans le passé, les États recouraient à différentes méthodes apparentées au règlement des différends dans la conduite de leurs relations touchant les cours d'eau internationaux. Ces méthodes, qui vont de la négociation au règlement judiciaire, sont passées en revue dans la section B qui montre comment les États s'en sont servis dans les traités et dans la pratique. La section C consiste en études de cas illustrant le recours à des avis d'expert pour éviter les différends, objectif souvent plus important que le règlement lui-même. Les questions en jeu peuvent être renvoyées devant des experts pour enquête et rapport, et certains accords sur tel ou tel cours d'eau international, comme le traité de 1960 entre l'Inde et le Pakistan sur les eaux de l'Indus, ou le traité de 1909 entre la Grande-Bretagne et les États-Unis d'Amérique relatif aux eaux limitrophes, contiennent des dispositions en ce sens. La section D traite de l'apport des organisations internationales dans le domaine du règlement des différends touchant les cours d'eau. La section E résume l'importante documentation déjà recueillie par les précédents Rapporteurs spéciaux et l'approche que chacun d'eux avait de la question.

79. La section F contient les articles proposés pour l'annexe II, ainsi que les commentaires y relatifs. La partie A de l'annexe reprend le projet d'article 1er, relatif à l'établissement des faits, qui figure en annexe conformément au plan d'ensemble du sujet, présenté par le Rapporteur spécial dans son quatrième rapport (A/CN.4/412 et Add.1 et 2, par. 7). Les projets d'articles 2 à 5, dans la partie B de l'annexe, couvrent le règlement des différends, les articles 3 à 5 définissant les différentes méthodes à suivre — consultations et négociations, conciliation et arbitrage. En vertu du projet d'article 4, un État du cours d'eau est tenu de soumettre tout différend à conciliation auprès d'une commission de conciliation. Toutefois, le rapport de la commission de conciliation ne liera pas les États concernés, à moins qu'ils n'en conviennent autrement. Enfin, le projet d'article 5 prévoit de soumettre le différend à l'arbitrage obligatoire de tout tribunal d'arbitrage permanent ou *ad hoc* qui a été accepté par toutes les parties au différend.

80. Le Rapporteur spécial espère que ces propositions feront l'objet d'un débat approfondi à la prochaine session de la Commission.

81. Le PRÉSIDENT, remerciant le Rapporteur spécial, confirme que la Commission examinera les projets d'articles de l'annexe II, relative à l'établissement des faits et au règlement des différends, à sa quarante-troisième session.

*La séance est levée à 12 h 55.*

---

## 2189e SÉANCE

*Lundi 9 juillet 1990, à 15 heures*

*Président :* M. Jiuyong SHI

*Présents :* le prince Ajibola, M. Al-Qaysi, M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Barsegov, M. Beesley, M. Bennouna, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. Eiriksson, M. Francis, M. Graefrath, M. Hayes, M. Illueca, M. Jacovides, M. Koroma, M. Mahiou, M. McCaffrey, M. Njenga, M. Ogiso, M. Pawlak, M. Pellet, M. Sreenivasa Rao, M. Razafindralambo, M. Roucounas, M. Sepúlveda Gutiérrez, M. Solari Tudela, M. Thiam, M. Tomuschat.

---

### Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité[1] *(suite*)* [A/CN.4/429 et Add.1 à 4[2], A/CN.4/430 et Add.1[3], A/CN.4/L.443, sect. B, A/CN.4/L.454 et Corr.1]

[Point 5 de l'ordre du jour]

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL CHARGÉ D'ÉTUDIER LA QUESTION DE LA CRÉATION D'UNE JURIDICTION PÉNALE INTERNATIONALE

1. Le PRÉSIDENT rappelle que, à sa 2158e séance (par. 71), la Commission a créé un groupe de travail qu'elle a chargé d'élaborer un projet de réponse de la Commission à la requête formulée par l'Assemblée générale, au paragraphe 1 de sa résolution 44/39 du 4 décembre 1989, pour que la Commission étudie la question de la création d'une cour de justice pénale internationale ou d'un autre mécanisme juridictionnel pénal de caractère international qui aurait compétence à l'égard de personnes présumées avoir commis des infractions éventuellement prévues dans le code. La Commission a décidé que, après avoir examiné et adopté le projet de réponse du Groupe de travail, elle l'incorporerait dans son rapport à l'Assemblée générale à la présente session.

2. Le Président invite M. Thiam, président-rapporteur du Groupe de travail, à présenter le rapport du Groupe de travail (A/CN.4/L.454 et Corr.1).

3. M. THIAM (Rapporteur spécial, Président-Rapporteur du Groupe de travail) dit que les sections I et II (par. 1 à 22) du rapport du Groupe de travail (A/CN.4/L.454 et Corr.1) font l'historique de la question, et propose par conséquent de commencer l'examen du texte, paragraphe par paragraphe, à partir du paragraphe 23.

4. Après de brèves considérations générales, la section III traite de la question de la compétence qui pourrait être conférée à la cour pénale internationale. Du point de vue de la compétence *ratione materiae*, trois

---

* Reprise des débats de la 2159e séance.

[1] Le projet de code adopté par la Commission à sa sixième session, en 1954 (*Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Supplément n° 9* [A/2693], p. 11 et 12, par. 54), est reproduit dans *Annuaire... 1985*, vol. II (2e partie), p. 8, par. 18.

[2] Reproduit dans *Annuaire... 1990*, vol. II (1re partie).

[3] *Ibid.*